



LES STATUTS

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée et régie par la Loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901.

I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Dénomination et but

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2011, l'association dite **CLUB D'ENTREPRISES ENTRE DEUX MERS SUD GIRONDE**, prend la dénomination suivante : **TRAJECTOIRE, Le Club des Entreprises du Sud Gironde**. Les buts de l'association sont inchangés, à savoir :

- aider à la bonne marche des entreprises locales et contribuer directement ou indirectement au développement économique local. Elle vise en particulier à :
- créer un réseau d'entreprises pour développer la connaissance des savoirs faire locaux, les contacts professionnels, les synergies, le partage d'expérience, les relations d'entraide ;
- faciliter l'échange, l'information, la réflexion, le débat entre et pour les chefs d'entreprise ;
- accompagner les entreprises dans leurs démarches et aider à la résolution des problématiques individuelles ;
- mettre en place des actions répondant à des problématiques communes sur le territoire ou à des besoins de mutualisation;
- représenter les intérêts des membres dans les diverses instances représentatives du tissu économique ;
- promouvoir le tissu économique local,

Sur un territoire comprenant au minimum l'arrondissement de Langon.

Durée - Illimitée

Siège – Elle a son siège à LANGON. Elle pourra être transférée, par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 2 – Moyens d’action

Les moyens d’action de l’association sont :

- Tous les moyens autorisés d’information, de conseil et de formation pour ses membres ;
- L’organisation de manifestations, d’animations, de promotion et de mise en œuvre de toutes opérations d’intérêt collectif visant à participer au maintien, au développement et à l’implantation de nouvelles activités ;
- Et très généralement, tous les moyens autorisés correspondant à l’objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE 3 –Composition

Nouvelle rédaction suite à l’Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2012.

L’association se compose de membres actifs et de conseillers techniques.

Les membres actifs :

Ce sont des personnes physiques ou morales, exerçant ou ayant exercé une activité économique en tant que Chefs d’entreprise, cadres dirigeants, professions libérales ou responsables d’association qui désirent s’engager activement au service du Club d’entreprises. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils ont une voix délibérative dans toutes les instances de l’association et constituent le collège électeur du Conseil d’Administration.

Ils sont tenus de s’acquitter de la cotisation annuelle.

Les retraités devront avoir été membres du Club lors de leur dernière activité professionnelle.

La qualité de membre actif de l’association ne peut être reconnue qu’aux adhérents à jour de leur cotisation.

Les conseillers techniques :

Le Conseil d’Administration pourra s’adjoindre sur proposition de l’un de ses membres et à l’unanimité un ou des personnes physiques reconnues pour leur compétence professionnelle dans un domaine précis en liaison avec les objectifs du Club. Cette ou ces personnes pourront être intégrées dans des groupes de travail pour y apporter leur expertise. Les Conseillers Techniques pourront participer à l’assemblée mais n’auront qu’une voie consultative.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 4 – Cotisation

Les membres actifs sont tenus d’acquitter une cotisation annuelle dont le taux minimum sera fixé, tous les ans, par l’Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d’Administration.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission écrite adressée au Président ;
- Radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation après deux relances écrites en recommandé avec accusé de réception ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours de l'Assemblée générale ;

Les cotisations versées avant la perte de la qualité d'adhérent restent acquises à l'association.

ARTICLE 6 – Budget

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale, chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Les subventions, après accord du Conseil d'Administration ;
- Les produits des événements et opérations collectives ;
- La gestion des équipements à caractère économique ;
- Les dons et legs.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – Administration

Nouvelle rédaction suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2012.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Le Conseil d'administration est composé de **10 membres minimum et 15 maximum** élus pour une durée maximale de **trois ans** par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie de membres actifs, à jour de leur cotisation, dont se compose cette Assemblée.

Le nombre d'administrateurs n'ayant pas d'activité économique ne pourra être supérieur à 1/3, soit 5 au maximum. Ils ne pourront pas exercer la fonction de Président qui sera dévolue à un membre en activité.

Ce conseil sera renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures devront parvenir au siège social huit jours avant la date de l'élection.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant au minimum:

- Un Président,
- Un secrétaire général,

- ➡ Un Secrétaire adjoint,
- ➡ Un Trésorier général,
- ➡ Un Trésorier adjoint.

Le Pdt sera épaulé par 2 administrateurs délégués faisant ou non partie du bureau. Leur choix incombera au Président qui décidera du contenu et de la durée de leurs délégations.

Le Bureau est élu pour deux ans par le Conseil. Les membres sont rééligibles.

Le Président ne pourra pas exercer plus de 2 mandats consécutifs. Le président du Bureau est le Président de l'association.

ARTICLE 8 – Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins **une fois par semestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le nécessite la gestion des affaires courantes.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Il est tenu **procès verbal** des séances.

Les procès verbaux, consignés dans un registre spécial, sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Tout membre actif peut consulter librement ce registre sur simple demande adressée à un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Rétribution

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 – Les Assemblées générales

Nouvelle rédaction suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2012.

✓ Art. 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs, à jour de leur cotisation, et les conseillers techniques.

Les membres de l'association sont convoqués une fois par an en **Assemblée générale ordinaire** sur convocation du Président ou du Secrétaire général.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut adresser au Conseil d'administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou en son absence, à une personne membre du Bureau qu'il aura désignée.

Son Bureau est celui du Conseil ;

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Secrétaire général et du Trésorier général sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Un vérificateur des comptes choisi parmi les membres actifs atteste de la bonne gestion financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité, c'est la voix du Président de séance qui fait décision.

Les conseillers techniques ne peuvent participer au vote. **L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire** lorsque son ordre du jour prévoit au moins une décision portant sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit à la demande de la majorité du Conseil d'administration.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant sa date.

Seul le Président peut assurer la Présidence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres faisant partie du collège électeur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, participants ou non.

ARTICLE 11 – Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et visées par lui, le Trésorier général ou le Trésorier adjoint qui déposeront leur signature auprès d'une banque, de la Poste ou de la Caisse d'Épargne.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, le Trésorier général ou le Secrétaire général. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 13 – Clubs Locaux

Peuvent exister des regroupements locaux d'adhérents de Trajectoire, le Club des Entreprises du Sud Gironde, appelés « Clubs Locaux », sur un secteur géographique donné. Chaque Club local est appelé Trajectoire « + nom du canton ». Chaque Club local est administré par :

- un responsable
- un délégué au secrétariat
- un délégué aux finances.

Le responsable de la délégation est un membre de fait du Conseil d'Administration de Trajectoire. En cas d'indisponibilité aux réunions du Conseil d'Administration, il doit obligatoirement être représenté par un membre suppléant nommé.

Ces regroupements ont une certaine autonomie fonctionnelle.

III – CHANGEMENTS – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 – Changements, modifications

Le représentant de l'Association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération en Assemblée générale.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ARTICLE 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture de Langon.

Langon, le 11 décembre 2012,

**Thierry Sbrissa,
Président**